



Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2010

Chariots mobiles de vente

8130

Art. 1 Risques et dommages assurés / Etendue de la garantie

Sont assurés, dans les limites de la somme assurée convenue au premier risque, les dommages aux marchandises et aux installations (sauf les valeurs pécuniaires) qui se trouvent dans les chariots mobiles de vente ou les remorques assurés selon la liste d'inventaire signée dus aux risques suivants:

- Incendie
- événement naturel
- vol et détournement
- dégâts d'eau
- collision (dommages dus à une influence violente soudaine et involontaire, à savoir collision, accrochage, chute, renversement et enlèvement)
- endommagements délibérés ou malveillant.

Art. 2 Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages:

- au véhicule proprement dit;
- causés par l'usure;
- aux marchandises lors du chargement et du déchargement;
- causés par un tremblement de terre;
- causés au véhicule par un conducteur dépourvu d'un permis de conduire valable ou non accompagné par une personne tel que le prévoit la loi;
- dus à des événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages) et les mesures prises à leur encontre, d'actes terroristes et de sabotage;
- pour lesquels existe une assurance responsabilité civile ou casco, dans le cadre des prestations fournies.

Art. 3 Calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée selon les principes de l'assurance de base (art. 8, 19 et 20 CGA).

Art. 4 Franchises

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

Art. 5 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8130_03_F